RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame GENIN Francine, née le [redacted] à [redacted] liée par un Pacte Civil de Solidarité à Monsieur DEVINEAU François le 18 février 2016, pacte soumis au régime de la séparation de biens, demeurant [redacted]

Cédante, de première part,

Monsieur G[redacted] majeur non lié par un Pacte Civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant [redacted]

Madame GENIN Solenn, né le [redacted] à [redacted] mineure non liée par un Pacte Civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant [redacted]

Cessionnaires, de seconde part,

Sont également présent à l'acte :

Madame GENIN Solenn étant mineure, ses parents, **Monsieur GENIN Bruno** né le [redacted] et **Madame GENIN Virginie** née le [redacted] à [redacted] demeurant ensemble [redacted] interviennent à l'acte afin de donner leur autorisation.

IL A ETE EXPOSE, PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il existe une Société à Responsabilité Limitée A GREEN RJ, immatriculée au RCS de [redacted] sous le numéro 513 254 870, dont le siège social est fixé [redacted] au capital social de 40 000,00 € divisé en 400 parts sociales de 100 € réparties ainsi qu'il suit :

- ⇨ **Monsieur GENIN Bruno**, propriétaire en biens propres, trois cent soixante (360) parts sociales numérotées 1 à 360
- ⇨ **Madame GENIN Virginie**, propriétaire en biens propres de vingt (20) parts sociales numérotées 361 à 380
- ⇨ **Madame GENIN Francine**, propriétaire en biens propres de vingt (20) parts sociales numérotées 381 à 400

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

A) Cession de Madame GENIN Francine au profit de Monsieur GENIN Eloi

Par les présentes, Madame GENIN Francine cède dix (10) parts sociales numérotées de 381 à 390 de la société SARL A GREEN RJ, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur GENIN Eloi qui accepte ces dernières d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €)

Monsieur GENIN Eloi accepte les présentes cessions de parts avec tous les droits et obligations y attachés, au prix convenu entre les parties, soit cinq cents (500,00 €) la part.

Les **dix (10) parts sociales** sont présentement cédées pour un prix global de **cinq mille euros (5 000,00 €)** à payer au moyen d'un chèque bancaire d'égal montant que Monsieur GENIN Eloi s'engage à remettre à Madame GENIN Francine au plus tard le 30 septembre 2025.

Monsieur GENIN Eloi aura la propriété et la jouissance des dix (10) parts cédées à compter du 20 juin 2025.

Le paiement se fera au domicile de la cédante sans qu'il lui soit nécessaire d'en faire la demande. Elle en délivrera quittance. Tout retard sera passible d'une majoration de 8 % l'an, passé le délai d'un mois après appel adressé par lettre recommandée.

A la sûreté, et garantie de paiement du prix des présentes cessions, les parts présentement vendues demeurent affectées par privilège spécial expressément réservé au profit de la cédante, laquelle renonce expressément à toutes autres garanties.

[redacted]

Si cette dette n'est pas totalement remboursée lors du règlement de la succession de la cédante les parties conviennent expressément que la somme restante due, lors de l'ouverture de la succession sera versée à un mandataire désigné par les héritiers qui en assurera la répartition, sans que le montant résiduel de cette dette ne puisse être réévalué.

La cédante subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

Le cessionnaire aura seul droit au bénéfice attaché auxdites parts mis en paiement à compter du 20 juin 2025

B) Cession de Madame GENIN Francine au profit de Madame GENIN Solenn

Par les présentes, Madame GENIN Francine cède dix (10) parts sociales numérotées de 391 à 400 de la société SARL A GREEN RJ, avec les garanties ordinaires et de droit, à Madame GENIN Solenn qui accepte ces dernières d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €)

Madame GENIN Solenn accepte les présentes cessions de parts avec tous les droits et obligations y attachés, au prix convenu entre les parties, soit cinq cents (500,00 €) la part.

Les **dix (10) parts sociales** sont présentement cédées pour un prix global de **cinq mille euros (5 000,00 €)** à payer au moyen d'un chèque bancaire d'égal montant que Madame GENIN Solenn s'engage à remettre à Madame GENIN Francine au plus tard le 30 septembre 2025.

Madame GENIN Solenn aura la propriété et la jouissance des dix (10) parts cédées à compter du 20 juin 2025.

Le paiement se fera au domicile de la cédante sans qu'il lui soit nécessaire d'en faire la demande. Elle en délivrera quittance. Tout retard sera passible d'une majoration de 8 % l'an, passé le délai d'un mois après appel adressé par lettre recommandée.

A la sûreté, et garantie de paiement du prix des présentes cessions, les parts présentement vendues demeurent affectées par privilège spécial expressément réservé au profit de la cédante, laquelle renonce expressément à toutes autres garanties.

Si cette dette n'est pas totalement remboursée lors du règlement de la succession de la cédante les parties conviennent expressément que la somme restante due, lors de l'ouverture de la succession sera versée à un mandataire désigné par les héritiers qui en assurera la répartition, sans que le montant résiduel de cette dette ne puisse être réévalué.

La cédante subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

La cessionnaire aura seule droit au bénéfice attaché auxdites parts mis en paiement à compter du 20 juin 2025

INTERVENTION DES PARENTS DE MADAME GENIN SOLENN

Madame GENIN Solenn étant mineure, ses parents, **Monsieur GENIN Bruno** né le [redacted] et **Madame GENIN Virginie** née le [redacted] à [redacted] demeurant ensemble [redacted] interviennent à l'acte afin de donner leur autorisation.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur GENIN Eloi et Madame GENIN Solenn, dûment informés des conséquences attachées à l'absence de garantie d'actif et de passif à lui consentie par la cédante dans le cadre de la présente cession de parts, déclarent renoncer à solliciter de la cédante l'octroi d'une telle garantie et faire leur affaire de la situation de la société SARL A GREEN RJ, déclarant bien la connaître.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Ils précisent que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit fixe de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale, au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 000 € - (23 000 € x 20/400) = 8 850,00 € x 3% = 266,00 €

[redacted]

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait en **SIX** originaux, le 20.06.2025
dont un pour l'enregistrement,
un pour le dépôt au Registre du commerce et des sociétés,
un pour chacune des parties,

La cédante

Madame GENIN Francine,

[redacted]

Les cessionnaires

Madame GENIN Solenn,
représentée par M. et Mme GENIN Bruno et Virginie,
ses parents

[redacted]

Monsieur GENIN Eloi,

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MEUSE
Le 17/07/2025 Dossier 2025 00011333, référence 5504P31 2025 A 00505
Enregistrement : 266 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent soixante-six Euros
Montant reçu : Deux cent soixante-six Euros

EG BG. VG AG